



MODIFICATIONS DES ANNEXES CITES - COP 19

Nouvelles inscriptions pour les bois

La 19^{ième} session de la Conférence des Parties à la CITES s'est tenue du 14 au 25 novembre 2022 à Panama city. Cette circulaire vous informe des nouveaux ajouts aux annexes de la CITES ou modifications à celles-ci relatives aux bois qui ont été officiellement décidées au cours de cette réunion.

Ci-dessous la liste des nouvelles espèces de bois/modifications avec la date effective de l'entrée en vigueur de leur inscription à l'Annexe II ainsi que l'annotation que les accompagne.

- 1) **Trois nouvelles inscriptions de groupes d'espèces de bois africains à l'Annexe II de la CITES.** L'inscription à l'Annexe II de la CITES est entrée en vigueur le **23 février 2023**. L'inscription à l'Annexe B du règlement CE 338/97 est entrée en vigueur le **20 mai 2023**.

Importation de bois en Belgique – populations africaines d'*Afzelia*, *Pterocarpus* et *Khaya* – à l'Annexe II de la CITES le 23.02.2023 – SCHEMA RECAPITULATIF

- ***Afzelia spp.*** (noms communs : Doussié mais aussi Apa, Bella, Chanfuta, Lingue et Pachyloba).

L'inscription à l'Annexe II concerne les **populations africaines**¹ des espèces *Afzelia*.

Cette inscription est accompagnée de l'annotation #17 (Seuls les grumes (HS code 44.03), bois sciés (HS code 44.06, HS code 44.07), placages (HS code 44.08), contreplaqués (HS code 44.12.13, HS code 44.12.14 et HS code 44.22) et bois transformé sont protégés (HS code 44.09).

- ***Pterocarpus spp.*** (noms communs : Padouk, Kosso, Mukula).

L'inscription à l'Annexe II concerne les **populations africaines**² des espèces de *Pterocarpus*.

Cette inscription est accompagnée de l'annotation #17 (Seuls les grumes (HS code 44.03), bois sciés (HS code 44.06, HS code 44.07), placages (HS code 44.08), contreplaqués (HS code 44.12.13, HS code 44.12.14 et HS code 44.22) et bois transformé sont protégés (HS code 44.09).

A noter Deux espèces africaines étaient déjà inscrites à l'Annexe II de la CITES : *Pterocarpus erinaceus* (sans annotation) et *Pterocarpus tinctorius* (annotation #6). **Ces deux espèces africaines ont été incorporées à l'inscription du groupe *Pterocarpus* avec l'annotation #17 le 23.02.2023.**

¹ Le bois provenant des plantations des espèces africaines d'*Afzelia* hors d'Afrique ne sont donc pas inscrites à l'Annexe II.

² Le bois provenant des plantations des espèces africaines de *Pterocarpus* hors d'Afrique ne sont pas inscrites à l'Annexe II.

A noter également qu'une espèce asiatique de *Pterocarpus* est inscrite à l'Annexe II de la CITES : *Pterocarpus santalinus* (Annotation #7 Seules les grumes, copeaux, poudre et extraits sont protégés par la CITES). **Pour cette espèce le statut est inchangé**, il faut des documents CITES dont le **permis d'importation CITES** si importation dans l'UE. Une autre espèce asiatique *Pterocarpus macrocarpus*, est inscrite à l'Annexe D du règlement CE 338/97 (Annotation §2 Toutes les parties et tous les produits sont protégés ; sauf a) les graines et le pollen ; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail). Pour cette espèce **le statut est également inchangé** et une **notification d'importation** est toujours exigée à l'importation dans l'UE.

- **Khaya spp** (Acajou africain).

L'inscription à l'Annexe II concerne les **populations africaines**³ des espèces de *Khaya*.

Cette inscription est accompagnée de l'annotation #17 (Seuls les grumes (HS code 44.03), bois sciés (HS code 44.06, HS code 44.07), placages (HS code 44.08), contreplaqués (HS code 44.12.13, HS code 44.12.14 et HS code 44.22) et bois transformé sont protégés (HS code 44.09).

A. Concrètement, qu'est-ce qui a changé depuis le 23.02.2023?

Depuis le 23 février 2023, toute cargaison de ces bois qui est exportée des pays d'origine ou des pays de réexportation doit être couverte par un **permis d'exportation CITES** ou un **certificat de réexportation CITES**.

A l'importation dans l'UE un **permis d'importation CITES** est exigé depuis l'inscription de ces espèces de bois à l'Annexe B du règlement CE 338/97 le 20 mai 2023.

B. Quelles sont les exigences pour la délivrance d'un permis d'importation CITES (nécessaire depuis l'inscription de ces espèces à l'Annexe B le 20 mai 2023) :

- S'il s'agit de bois **pré-convention** (c'est-à-dire coupé avant le 23.02.2023 dans le pays d'origine), le permis d'exportation ou certificat de réexportation mentionne alors le code source « O/W »: le permis d'importation CITES est délivré sur base du permis d'exportation CITES ou certificat de réexportation CITES (sauf si indications qu'il s'agit malgré tout de bois abattu après le 23.02.2023).
- S'il s'agit de bois **post-convention** (c'est-à-dire coupé après le 23.02.2023 dans le pays d'origine), le permis d'importation est délivré sur base du permis d'exportation ou certificat de réexportation CITES **ET** avis positif de notre autorité scientifique et/ou SRG (groupe des autorités scientifiques de tous les Etats membres). Cet avis sera formulé notamment sur base du plan d'aménagement de la concession d'où provient le bois (ce plan d'aménagement doit contenir les paramètres suivants : DME, DMA, densité de l'espèce dans l'UFA, nbre de tiges par classe de diamètre et taux de reconstitution (qui doit être de 50% au minimum)) et du plan annuel d'opérations établi pour cette concession pour l'année de coupe. Le plan d'aménagement et le plan annuel d'opérations doivent être validés par l'administration du pays d'origine.

³ Le bois provenant des plantations des espèces africaines de *Khaya* hors d'Afrique ne sont donc pas inscrites à l'Annexe II.

C. Vous détenez déjà des stocks de ces nouvelles espèces (*Afzelia*, *Pterocarpus*, *Khaya*) ?

Vous pouvez enregistrer ces stocks (acquis en Belgique avant 23.02.2023) en introduisant une déclaration volontaire auprès de notre guichet électronique en ligne, mais il vaut mieux ne pas le faire si vous avez des documents (factures, documents CITES avec mention pré-convention, documents douaniers etc.) prouvant que ce bois a été prélevé avant le 23.02.2023.

2) Nouvelles inscriptions de groupes d'espèces de bois sud-américain à l'Annexe II de la CITES. L'inscription à l'Annexe II de la CITES pour ces espèces entrera en vigueur le **25 novembre 2024**.

- ***Handroanthus spp.*, *Roseodendron spp.* et *Tabebuia spp.* (Non commun Ipê)**

Ces espèces sont inscrites avec l'annotation #17 (Seuls les grumes (HS code 44.03), bois sciés (HS code 44.06, HS code 44.07), placages (HS code 44.08), contreplaqués (HS code 44.12.13, HS code 44.12.14 et HS code 44.22) et bois transformé sont protégés (HS code 44.09).

A noter : L'inscription de ces espèces à l'Annexe D du règlement CE 338/97 reste effective jusqu'au 25.11.2024 (et une notification d'importation sera jusque-là requise pour importation dans l'UE)

- ***Dipteryx spp.* (Noms communs Cumaru, Tonka)**

Ces espèces sont inscrites avec l'annotation #17 (Seuls les grumes (HS code 44.03), bois sciés (HS code 44.06, HS code 44.07), placages (HS code 44.08), contreplaqués (HS code 44.12.13, HS code 44.12.14 et HS code 44.22) et bois transformé sont protégés (HS code 44.09).

A noter : L'espèce ***Dipteryx panamensis*** est inscrite à l'Annexe III de la CITES et à l'Annexe C du règlement CE 338/97. Les spécimens de cette espèce ne peuvent être importés dans l'UE qu'avec un permis d'exportation, un certificat d'origine ou certificat de réexportation du pays exportateur et une notification d'importation de l'Etat-membre d'importation. Cette espèce sera transférée à l'Annexe II de la CITES et à l'Annexe B du règlement CE (avec l'annotation #17) le 24.11.2024.

Toutes les espèces de ***Dipteryx*** (sauf *Dipteryx panamensis*) ont été inscrites à l'Annexe D du règlement CE 338/97 avec l'annotation §5 (uniquement grumes, bois sciés placages, contreplaqués et bois transformé) le 20.05.2023 en attendant leur inscription à l'Annexe II de la CITES le 25.11.2024. Une notification d'importation est exigée pour l'importation dans l'UE à partir du 20.05.2023.

3) Changement dans l'annotation du ***Paubrasilia echinata*** (pernambouc)

Cette espèce de bois n'est présente qu'au Brésil et était déjà inscrite à l'Annexe II de la CITES et à l'Annexe B du règlement CE 338/97. La Conférence des Parties n'a décidé que d'une modification de son annotation qui est entrée en vigueur le **23 février 2023** et a été transcrite dans le règlement CE 338/97 le **20 mai 2023**.

Ancienne annotation #10 (valable jusqu'au 23.02.2023):

Seuls les grumes, les bois sciés, les feuilles de placage, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes sont protégés.

Nouvelle annotation #10 (valable à partir du 23.02.2023) :

Toutes les parties, tous les produits et produits finis, sauf les instruments de musique finis, les accessoires pour instruments de musique finis et les parties d'instruments de musique finis réexportés.

Depuis le **23 février 2023**, des documents CITES sont exigés pour les transactions internationales de toutes les parties et de tous les produits du pernambouc qu'elles soient commerciales ou non. Pour les instruments de musique finis, leurs accessoires et parties cependant il ne faut de documents CITES que pour la première exportation du Brésil : permis d'exportation CITES du Brésil et, si importation dans l'UE, permis d'importation CITES de l'Etat membre importateur après transcription de la nouvelle annotation dans le règlement CE 338/97 au 20 mai 2023. Les réexportations d'instruments de musique finis, leurs accessoires et parties ne sont pas couvertes par la CITES.

SCHEMA RECAPITULATIF – changement d'annotation *Paubrasilia echinata* (pernambouc)

	Bois (sauf instruments de musique)			Instruments de musique finis + accessoires + parties		
	Exportation (du Brésil uniquement) vers la Belgique	Réexportation d'un pays tiers vers la Belgique	Réexportation de Belgique	Exportation (du Brésil uniquement) vers la Belgique	Réexportation de Belgique	Réexportation de Belgique
Avant 23.02.2023	Permis d'exportation du Brésil et permis d'importation	Certificat de réexportation et permis d'importation	Certificat de réexportation	Aucun document CITES nécessaire	Aucun document CITES nécessaire	Aucun document CITES nécessaire
Après 23.02.2023	Permis d'exportation du Brésil et permis d'importation	Certificat de réexportation et permis d'importation	Certificat de réexportation	Permis d'exportation du Brésil (pas de permis d'importation)	Aucun document CITES nécessaire	Aucun document CITES nécessaire
Après 20.05.2023 (transcription dans le règlement CE 338)	Permis d'exportation du Brésil et permis d'importation	Certificat de réexportation et permis d'importation	Certificat de réexportation	Permis d'exportation du Brésil et permis d'importation	Aucun document CITES nécessaire	Aucun document CITES nécessaire

4) Importation de bois en Belgique – populations africaines d’*Azelia*, *Pterocarpus* et *Khaya* – à l’Annexe II de la CITES le 23.02.2023 – SCHEMA RECAPITULATIF

	BOIS PRE-CONVENTION (bois coupé avant le 23/02/2023)			BOIS POST-CONVENTION (bois coupé après le 23/02/2023)
	Bateau part du pays d’exportation avant le 23/02/2023 Bateau arrive dans l’UE après le 23/02/2023 (donc après l’inscription à l’Annexe II de la CITES) mais avant l’inscription à l’Annexe B du règlement CE 338/97 (20.05.2023)	Bateau part du pays d’exportation après le 23/02/2023 Bateau arrive dans l’UE après le 23/02/2023 (donc après l’inscription à l’Annexe II de la CITES) mais avant l’inscription à l’Annexe B du règlement CE 338/97 (20.05.2023)	Bateau part du pays d’exportation après le 23/02/2023 Bateau arrive dans l’UE après le 23/02/2023 (donc après l’inscription à l’Annexe II de la CITES) et après l’inscription à l’Annexe B du règlement CE 338/97 (20.05.2023)	
Permis d’exportation CITES nécessaire?	NON	OUI	OUI	OUI
Permis d’importation CITES nécessaire ?	NON	NON	OUI	OUI
Exigences à l’importation	Preuve que le bateau est parti avant le 23/02/2023 du pays d’exportation (ex. sur base de la Bill of Lading)	Permis d’exportation CITES avec code source O/W	Permis d’exportation CITES avec code source O/W + permis d’importation CITES de l’Etat membre importateur	Permis d’exportation CITES avec code source W + permis d’importation CITES de l’Etat membre importateur
Avis scientifique du pays exportateur (« Avis de Commerce Non Préjudiciable») ou ACNP	NON	NON	NON	OUI
Avis scientifique belge/UE	NON	NON	NON	OUI Plan d’aménagement (DME, DMA, densité de l’espèce au niveau de l’UFA, nbre de tiges par classe de diamètre, taux de reconstitution (qui doit être d’au moins 50%)) + Plan annuel d’opération (PAO). Le plan d’aménagement et le plan annuel d’opérations doivent être validés par l’administration du pays d’origine.